
Adresse de la société populaire de Machecoul (Loire-Inférieure),
lors de la séance du 28 thermidor an II (15 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Machecoul (Loire-Inférieure), lors de la séance du 28 thermidor an II (15 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 119;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_21955_t1_0119_0000_17

Fichier pdf généré le 05/11/2020

autre certificat du conseil d'administration du régiment, et son congé absolu, en date du 10 germinal dernier, visés par le commissaire des guerres, qui attestent que, depuis le 10 mai 1786 jusqu'au 10 germinal, il s'est toujours conduit avec honneur et probité et qu'il n'a cessé de donner des preuves d'une bravoure exemplaire et du civisme le plus épuré; que son congé lui a été délivré parce qu'il est hors d'état de continuer son service, à cause d'un coup de sabre qu'il a reçu, le 6 frimaire dernier, dans une charge que le régiment a faite à Nendoff contre les cuirassiers hongrois, qui lui a coupé la plus grande partie des tendons des doigts de la main droite à leur passage près le ligament annulaire, et le mouvement du poignet étant perdu :

Décète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Hippolyte Bergue la somme de 400 liv. de secours provisoire; renvoie la pétition de ce brave militaire, avec les 3 pièces y jointes, au comité de liquidation pour déterminer les secours et la pension auxquels il a droit par les bons services qu'il a rendus à la patrie (1).

57

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [LE COINTRE (de Versailles)], renvoie la demande des militaires détenus dans les prisons d'Arras, et depuis transférés dans celles d'Ypres, à la commission chargée du mouvement des troupes de terre, pour faire exécuter le décret du 18 messidor qui ordonnoit leur prompte mise en jugement devant le tribunal militaire d'Arras (2).

58

Sur l'observation d'un membre [LE COINTRE (de Versailles)] que les représentants du peuple Bourdon (de l'Oise), Charles Duval, Audouin, surchargés d'occupations, et Perrin, actuellement en mission, ne peuvent se livrer aux travaux de la commission chargée de la levée des scellés apposés sur les papiers des conspirateurs et de leurs complices, la Convention nationale, sur la proposition du bureau, nomme, pour les remplacer, les représentants du peuple Legaux [*sic pour* Legot], Le Tourneur (de la

Sart[h]e), Espert (de l'Ariège) et Izès [*sic pour* Dyzez] (1).

59

La société populaire de Machecoul (2) écrit à la Convention nationale : « Encore une fois vous avez sauvé la République ! Recevez l'hommage de notre reconnaissance; elle est celle d'hommes libres, dont les cœurs sont [*sic pour* sentent] le prix de vos travaux, et n'exprime[nt] que la vérité ».

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[*La sté républicaine et montagnarde de Machecoul, à la Conv.; Machecoul, 20 therm. II*] (4)

Citoyens représentants,

Encore une fois vous avez sauvé la patrie. Recevez l'hommage de notre reconnaissance. Elle est celle d'hommes libres dont le cœur sent le prix de vos travaux et n'exprime que la vérité.

Continuez, par votre énergie et votre attitude majestueuse, à terrasser tous les ennemis de la République. Nous attendons de vous la destruction prochaine des brigands qui souillent encore le territoire de la Vendée. Il exista toujours un pacte d'alliance entre les brigands, les intrigants et les traîtres. Lorsque ceux-ci ont expié leurs forfaits, les autres doivent promptement disparaître du sol de la liberté.

TARDIVEAU (*présid.*), MUSSET (*secrét.*)
et une 3^e signature (*de secrétaire*) illisible.

60

Le PRÉSIDENT : Le comité de salut public me prévient qu'il attend les ordres de la Convention pour l'introduction du ministre plénipotentiaire des Etats-Unis de l'Amérique.

La Convention décrète son admission (5).

Avant qu'il ne paraisse, LEQUINIO observe que c'est le représentant d'un peuple libre; qu'il ne peut être mieux placé qu'au milieu des représentants d'un autre peuple libre et qu'il ne doit point avoir de place marquée.

(1) P.V., XLIII, 241. Rapport anonyme, selon C* II 20, p. 254. Décret n° 10 410. M.U., XLII, 461; J. Sablier, n° 1502; Moniteur (réimpr.), XXI, 498; Débats, n° 694, 491; J. Fr., n° 690; J. Mont., n° 108; Ann. R.F., n° 256; J. Perlet, n° 692; J.S.-Culottes, n° 547; Gazette fr^{se}, n° 958; F. de la Républ., n° 407.

(2) Loire-Inférieure.

(3) P.V., XLIII, 241-242.

(4) C 316, pl. 1267, p. 30.

(5) Moniteur (réimpr.), XXI, 499.

(1) P.V., XLIII, 240-241. Rapport de Sallengros. Décret n° 10 407. Moniteur (réimpr.), XXI, 498-499; Débats, n° 694, 490-491; M.U., XLII, 477-478.

(2) P.V., XLIII, 241. Rapport de Le Cointre (de Versailles). Décret n° 10 415. Moniteur (réimpr.), XXI, 498; Débats, n° 694, 491. M.U., XLII, 476.